

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.691 du 30 mai 2000

A. 77.003/XI-3904

En cause : **NOHELI** Jean,
ayant élu domicile chez
Me P. VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération au Développement,

ayant élu domicile chez
Mes T. VANDENPUT et A. VERRIEST,
avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1998, par
Jean NOHELI, qui demande l'annulation des décisions sui-
vantes :

- a) "l'arrêté du Ministre des Affaires étrangères du 30 décembre 1997 décidant de «mettre un terme à la bourse de stage (de J. NOHELI) avec tous les avantages s'y rapportant à partir du 31 décembre 1997»;
- b) l'arrêté du Ministre de la Défense nationale du 30 décembre 1997 décidant de «mettre un terme à la formation complémentaire CPSL (de J. NOHELI) dès notification du présent arrêté»;

c) la décision (implicite) retirant (ex tunc) ou abrogeant (ex nunc), l'autorisation de suivre les cours de perfectionnement (CPSL), laquelle fut délivrée le 5 mai 1997";

Vu l'arrêt n° 70.845 du 16 janvier 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMER, loco Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. GERITS, lieutenant-colonel, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exposé des faits, il est fait référence à l'arrêt n° 70.845 du 16 janvier 1998 précité;

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, par un courrier du 5 novembre 1998, le conseil de la première partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que le requérant s'était vu reconnaître la qualité de réfugié; qu'il s'ensuit qu'il ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier d'une formation et de la bourse de stage corrélative dans le cadre de l'accord de coopération militaire du 18 mai 1998; que le requérant n'a plus d'intérêt au recours; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.